



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le 5 avril 2024

Secrétariat général

Critères d'attribution des indemnités reconnaissant la mobilisation des agents directement engagés dans l'organisation et le déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques

La note de service du 16 octobre 2023 relative au plan de maintien d'activité des services déconcentrés du MENJ et du MSJOP durant les jeux Olympiques et Paralympiques a prévu une indemnisation pour les agents dont la mobilisation liée aux JOP sera particulièrement importante avec un impact sur la prise de congés.

Des précisions sont été apportées au niveau interministériel prévoyant qu'une majoration indemnitaire peut être versée aux « agents directement mobilisés dans la préparation et le déroulement des Jeux et ceux exposés à un surcroît significatif d'activité directement généré par des changements d'organisation de service liés aux Jeux. Elle doit tenir compte de la réalité de l'engagement des agents et de leur mobilisation, au regard des missions qui leur seront confiées ».

Les critères – dont le caractère cumulatif détermine le niveau de la prime - définis en interministériel sont les suivants :

- Durée de mobilisation des agents (en particulier sur toute la période estivale),
- Limitation effective du nb de jours de congés pendant la période estivale,
- Accroissement temporaire significatif de l'activité,
- Nécessité de mettre en place, de manière temporaire, des horaires ou rythmes atypiques,
- Mobilisation effective sur les territoires d'organisation des Jeux, pouvant conduire à des affectations géographiques temporaires hors du lien d'exercice habituel.

Les trois niveaux de modulation retenus ont vocation à être déterminés en fonction du niveau de mobilisation tenant compte du caractère cumulatif de ces critères :

- 1500 € : mobilisation particulièrement élevée, correspondant à des missions d'appui et/ou d'animation (suivi des plans d'animation territoriaux, accueil de délégations...) s'exerçant sur des horaires atypiques, en dehors du cadre de travail habituel, sur toute la durée de la période critique des Jeux et des Paralympiques, et ayant pour conséquence une forte limitation du nombre de jours de congés à partir de mi-juin et jusqu'à mi-septembre 2024 ;
- 1000 € : accroissement significatif d'activité correspondant à des missions d'appui, et/ou d'animation (suivi de plans d'animation territoriaux, accueil de délégations...) s'exerçant sur des horaires atypiques, en dehors du cadre de travail habituel, et conduisant à une contrainte majeure (au-delà de deux semaines) sur la prise de congés au cours de la période du 14 juillet au 16 août 2024, ou, pour les personnels mobilisés par l'organisation des jeux paralympiques, du 5 août au 8 septembre 2024 ;

- 500€ : accroissement temporaire d'activité correspondant à des missions d'appui pendant les JOP et/ou à des missions d'animation (suivi des plans d'animation territoriaux, accueil de délégations...) pouvant conduire à une contrainte ponctuelle sur la prise de jours de congés, à certaines dates entre le 14 juillet et le 16 août 2024 ou, pour les personnels mobilisés par l'organisation des jeux paralympiques, entre le 5 août et le 8 septembre 2024.

Les agents qui seront soumis à un planning particulier pendant la période des JOP peuvent percevoir la prime, quand bien même ces plannings auraient été fixés avec leur accord en fonction des nécessités de service. L'activité supplémentaire en lien direct avec les jeux pendant les périodes mentionnées constitue en elle-même le critère principal d'attribution. Le caractère soutenu de l'activité et la durée de mobilisation constituent des critères de modulation.

Par ailleurs, il est rappelé que les mêmes agents peuvent bénéficier – le cas échéant –, en cumul de cette prime, d'astreintes et de compensations horaires/indemnitaires liées au travail décalé/les samedis et dimanches.

Les critères d'éligibilité à la prime JOP s'appliqueront aux agents titulaires comme aux agents contractuels.

J'attire votre attention sur le fait que les attributions devront être limitées aux agents remplissant effectivement les critères mentionnés et la modulation maximale n'être attribuée qu'aux agents qui sont mobilisés pendant toute la durée des jeux.

Le Secrétaire général
Thierry LE GOFF